

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECOR-009-12278/22/BM

■ **Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Genilum titulaire de l'accord-cadre de service d'état des lieux, de diagnostic et de propositions d'amélioration de l'éclairage public du patrimoine public métropolitain relatif aux zones d'activités économiques de Salon de Provence**

28761

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon l'accord-cadre de service correspondant au marché n° V210090A00 notifié en date du 1^{er} mars 2021 et réceptionné le 12 mars 2021 la société GENILUM a été chargée de réaliser diverses missions.

Aux termes d'un bon de commande du 6 juillet 2021 référencé sous le numéro 21D0107459, notifié par mail le 13 septembre 2021 à l'entreprise GENILUM qui en a accusé réception le jour même, il a été commandé à ladite entreprise un inventaire, un diagnostic et des propositions techniques et financières de rénovation du patrimoine d'éclairage public des zones d'activités économiques de Salon-de-Provence (ZA des Roquassiers, de la Crau et de la Gandonne) pour un montant total de 11.770,00 euros HT, soit 14.124,00 euros TTC. Le bon de commande comportait des tranches de points lumineux par zones d'activités.

A l'issue de l'inventaire, fin novembre 2021, le nombre de points lumineux inventoriés s'est avéré significativement plus élevé que les quantités figurant au bon de commande.

Ainsi, sur la ZA de la Crau, ont été recensés 121 points lumineux en lieu et place de l'estimation initialement prévue entre 80 et 99 points.

Sur la ZA de la Gandonne, ont été recensés 335 points lumineux en lieu et place de l'estimation initialement prévue entre 200 et 229 points.

L'entreprise s'est rapprochée du service opérationnel en décembre 2021 lors de la facturation pour le règlement de la prestation totale et réajustée. Cependant, à défaut de bon de commande complémentaire établi dans les temps il n'a pas été possible de régler à l'entreprise GENILUM le montant total de ses prestations.

A ce jour, seule la partie initialement prévue par le bon de commande 21D0107459 a fait l'objet d'un règlement.

L'entreprise GENILUM revendique aux présentes le règlement du surplus de la prestation exécutée et livrée non couverte par un bon de commande.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

1^{er} point : sur la ZA de la Crau sise à Salon-de-Provence, un total restant à facturer de 1.430,00 euros HT soit 1.716,00 euros TTC.

2^{ème} point : sur la ZA de la Gandonne sise à Salon-de-Provence, un total restant à facturer de 3.940,00 euros HT soit 4.728,00 euros TTC.

Soit un montant total à devoir à la société GENILUM de 5.370,00 euros HT soit 6.444,00 euros TTC.

En contrepartie de ces engagements, la société GENILUM renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° V210090A00.

La société GENILUM reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires exécutés mais non encore facturés met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société GENILUM titulaire d'un l'accord-cadre de service d'état des lieux, de diagnostic et de propositions d'amélioration de l'éclairage public du patrimoine public métropolitain relatif aux zones d'activités économiques de Salon de Provence.

- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société GENILUM.

Article 2 :

Est approuvé pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, le versement de la somme de 5.370,00 euros HT soit 6.444,00 euros TTC, à la société GENILUM en paiement des prestations supplémentaires effectuées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – chapitre 2018301400 - nature 2031- fonction 61 – gestionnaire 3T020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Foncier économique

Yves VIDAL